

ARRÊTÉ MUNICIPAL

Direction Actions éducatives / Pratiques et Associations sportives

N° CN-2023-349

- réceptionné en préfecture le :
- publié le :
- notifié le :

**ARRÊTÉ PORTANT SUR L'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC ET SUR LA
RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION A L'OCCASION DE L'ORGANISATION DE LA
27ÈME HAUTE-SAVOIE MONT BLANC CUP LES 8, 9 ET 10 AVRIL 2023
SUR LE TERRITOIRE D'ANNECY-LE-VIEUX DE LA VILLE D'ANNECY**

Le Maire de la ville d'Annecy ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son livre II, chapitre II, articles L 2212 -1 et suivants,

Vu le Code de la Route, et notamment les articles L.325.1 et R417-10,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire,

Vu l'article R 610-5 du Code Pénal relatif à la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police,

Vu l'arrêté n°324 DDASS/2007 du 26 juillet 2007 relatif aux mesures de lutte contre les bruits de voisinage,

Vu la demande formulée par Monsieur Didier MAREL, Président de l'**association UNION SPORTIVE D'ANNECY-LE-VIEUX (U.S.A.V.)** chargée de l'organisation de la **27^{ème} édition de la HAUTE-SAVOIE MONT BLANC CUP les 8, 9 et 10 avril 2023** sur le territoire d'Annecy-le-Vieux de la Ville d'Annecy,

Considérant l'avis favorable de la Ville,

Considérant que l'importance de la manifestation nécessite la modification de la réglementation de la circulation et du stationnement rue du Pré Vernet pendant la durée de la manifestation,

Considérant que pour garantir les meilleures conditions de sécurité des utilisateurs du Complexe Sportif d'Albigny pendant les opérations de montage et de démontage, il y a lieu d'en neutraliser les accès.

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Monsieur Didier MAREL, Président de l'USAV, est autorisé à organiser la 27^{ème} édition de la HAUTE-SAVOIE MONT BLANC CUP les **8, 9 et 10 avril 2023** au Complexe Sportif d'Albigny.

La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable pour les 8, 9 et 10 avril 2023.

ARTICLE 2 :

Pour permettre aux services municipaux d'assurer le déchargement et le montage des différentes structures en toute sécurité, l'accès au terrain honneur du Complexe Sportif d'Albigny (piste d'athlétisme, terrain en herbe et tribune) sera interdit au public **le lundi 3 avril 2023 de 08h00 à 18h00**.

Le démontage des structures et le chargement seront effectués par les services municipaux **le mardi 11 avril 2023 de 08h00 à 18h00**, période où l'accès à la piste d'athlétisme, au terrain en herbe et à la tribune sera également interdit.

L'accès aux véhicules d'intervention et de secours devra être maintenu.

ARTICLE 3 :

Le samedi 8, le dimanche 9 et le lundi 10 avril 2023, de 06h00 à 19h00, la circulation et le stationnement de tous les véhicules rue du Pré Vernet seront interdits.

Seule la desserte des propriétés incluses dans le périmètre concerné sera autorisée.

L'organisateur veillera à prendre toutes les dispositions pour garantir l'accès des véhicules de secours.

ARTICLE 4 :

Une signalisation prescrivant les mesures énoncées aux articles 2 et 3 du présent arrêté, sera mise en place par la Police Municipale.

ARTICLE 5 :

Les barrières de voirie mises à disposition par la Ville pour cette manifestation et utilisées pour assurer la neutralisation de la circulation seront installées par l'organisateur, à la date et aux horaires prévus à l'article 3 du présent arrêté.

L'organisateur s'engage à rendre libre les espaces utilisés dès la fin de la manifestation.

ARTICLE 6 :

Les services de police sont autorisés, en cas de besoin, à prendre toutes les mesures modifiant le détail des dispositions prévues.

Les véhicules en infraction au présent arrêté municipal seront considérés comme gênants au titre des dispositions de l'article R417-10 du Code de la route et susceptibles d'être mis en fourrière conformément à l'article L325-1 du Code de la route.

ARTICLE 7 :

Cette manifestation se déroule sous l'entière responsabilité de Monsieur Didier MAREL, Président de l'USAV.

En aucun cas, la responsabilité de la ville d'Annecy ne pourra être recherchée ni engagée.

ARTICLE 8 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire de la Ville d'Annecy dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal administratif de Grenoble par voie postale (2 place Verdun, BP 1135, 38022 Grenoble cedex) ou par voie électronique (Télérecours citoyens, www.telerecours.fr) dans le délai de deux mois :

- à compter de la notification de l'arrêté ou de sa publication ou
- à compter de la réponse de la Ville d'Annecy, si un recours gracieux a été préalablement déposé.

ARTICLE 9 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville d'ANNECY, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie d'ANNECY, ainsi que les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié et/ou publié selon la procédure légale.
